



CONTRAT DE MAINTENANCE D'UNE INSTALLATION CAMPANAIRE

BODET CAMPANAIRE SAS – 19 rue de la Fontaine– CS 30001 - 49340 TRÉMENTINES – Tél : 02 41 29 46 30
SIREN : 823 930 268 R.C.S. Angers – Internet : www.bodet.campanaire.com REF : 651990 G

Entre les soussignés

La société BODET CAMPANAIRE S.A.S., société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 200 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 à TREMENTINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n° 823 930 268, représentée par M. Jean-Luc FERRANT, Directeur Général, ayant donné pouvoirs à M. Minier Pascal, Responsable Commercial Régional Bodet Campanaire, AGENCE CAMPANAIRE SUD OUEST Aix Parc du Golf 350 Avenue JRGG de la Lauzière 31 Parc du Golf, CS 90519 13593 AIX EN PROVENCE, aux fins de signature des présentes,

D'une part

Et

La MAIRIE DE ROBION, PLACE CLEMENT GROS BP 2, 84440 ROBION, représenté(e) par son maire en exercice,

N° Client Atlas : 29200

N° Site A/M : 36400 / 55951

D'autre part

Préambule

La société BODET CAMPANAIRE, spécialisée dans l'entretien et la restauration des clochers et de leurs équipements, a présenté et proposé à la MAIRIE DE ROBION une prestation de maintenance des équipements de l'installation campanaire :

HORLOGE DE LA TOUR

Au terme de leurs échanges, la MAIRIE DE ROBION, reconnaissant avoir été parfaitement informée et conseillée par la société BODET CAMPANAIRE sur l'adéquation de la prestation proposée à ses besoins, a décidé de conclure le présent contrat avec la société BODET CAMPANAIRE.

La MAIRIE DE ROBION, garantit la société BODET CAMPANAIRE que ce contrat est conclu dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la passation des marchés publics.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :



Article 1 - Contrôle et maintenance de l'installation campanaire

La société BODET CAMPANAIRE assure le contrôle et la maintenance de l'installation désignée en Annexe 1.

La visite de maintenance a lieu de façon périodique, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La maintenance est réalisée les jours ouvrés. Elle comprend le déplacement et la main d'œuvre du technicien amené à intervenir, quel que soit le nombre d'interventions réalisées au titre du présent contrat. Toutefois, si la panne est liée à l'intervention d'un facteur extérieur (orage, vétusté, sur-tension, défaut déjà signalé, intervention d'une tierce personne ...), elle fera l'objet d'une proposition et facturation hors contrat.

Les modifications affectant l'installation tels que changements d'emplacements, changement de tension, d'horaire, remise à l'heure, remplacement ou adjonction de matériel ou de pièces, tels que celui des cartes électroniques de moteurs de volée, ne sont pas comprises dans la prestation d'entretien et font l'objet d'une proposition hors contrat.

En cas de réparations urgentes, nécessitées par un risque d'accident, celles-ci pourront être effectuées sur place. Il en sera de même pour toutes les réparations d'ordre mineur, fournitures de pièces détachées et petites fournitures (graisses, vis, fournitures sanitaires ...) non comprises au présent contrat.

La MAIRIE DE ROBION, doit laisser un accès libre et sécurisé de l'installation, au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE, seul(s) qualifié(s) à intervenir.

Article 2 - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 1er jour du mois de sa signature.

Il est conclu pour l'année civile en cours. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il se reconduit, au 1er janvier de l'année suivante, pour une durée d'une année civile, dans la limite de trois reconductions au total.

Article 3 - Prix

Le prix des prestations de maintenance de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de :

240,00 euros H.T./an, soit 288,00 euros T.T.C. /an

A ceci s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 4 - Révision du prix

Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1er Janvier de l'année suivante (N+1) selon la formule :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{\text{ICTrev-TS Juillet N-1}}{\text{ICTrev-TS Juillet N-2}})$$

L'indice ICTrev - TS est l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés publié par l'INSEE au mois de juillet de l'année N-1.

Article 5 - Modalités de facturation et de paiement

La société BODET CAMPANAIRE adresse, à la MAIRIE DE ROBION une première facture calculée au prorata de la première année écoulée dans les quinze jours suivant la prise d'effet du contrat.
Elle adresse par la suite une facture à la prise d'effet de chaque renouvellement de contrat.

Le délai de paiement est de 30 jours et la facture est payable par virement bancaire.

Article 6 - Garantie

La société BODET CAMPANAIRE garantit la maintenance effectuée et les pièces remplacées pendant 24 mois à compter de l'intervention, sauf pour les dommages occasionnés par la foudre, les surtensions, les manifestations d'électricité atmosphérique, l'incendie, événement climatique, le fait de la MAIRIE DE ROBION ou d'un tiers, ou encore l'intervention d'un tiers non autorisé par la société BODET CAMPANAIRE, qui sont exclus de la garantie.

Article 7 - Responsabilité

La société BODET CAMPANAIRE ne peut être tenue responsable que de ses propres manquements contractuels et non des dommages, directs ou indirects, ayant pour origine une cause extérieure : le fait de la MAIRIE DE ROBION, le fait d'autrui ou le matériel mis à disposition ou les pièces remplacées.

En tout état de cause, la responsabilité de la société BODET CAMPANAIRE est limitée au montant hors taxes du contrat annuel en cours, exécuté et payé.

Article 8 - Suspension – résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où la MAIRIE DE ROBION ne respecterait pas ses obligations, en particulier le maintien d'un accès libre et sécurisé à l'installation au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE et le paiement du prix des prestations, la société BODET CAMPANAIRE serait en droit de suspendre l'exécution du contrat après mise en demeure restée infructueuse adressée à la MAIRIE DE ROBION de se conformer à ses obligations dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE.

Au terme d'une deuxième mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE, cette dernière pourrait de plein droit résilier le contrat.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat pour une cause non imputable à la société BODET CAMPANAIRE, le prix des prestations lui reste dû.

La MAIRIE DE ROBION peut elle-même résilier le contrat pour faute grave de la société BODET CAMPANAIRE, sous réserve d'une mise en demeure préalable d'exécuter ses obligations dans un délai de vingt-et-un jours ouvrés à compter de la notification de cette mise en demeure par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la MAIRIE DE ROBION n'a pas manqué par ailleurs à ses obligations, la société BODET CAMPANAIRE rembourserait à la MAIRIE DE ROBION, le prix initialement payé pour la visite de maintenance.

Article 9 - Attribution de juridiction

Pour tout litige, il est fait attribution au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A ROBION

Le

BODET CAMPANAIRE S.A.S

MAIRIE DE ROBION

Lu et approuvé (mention manuscrite)

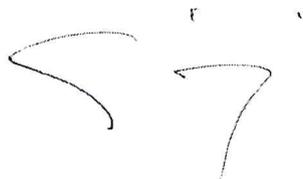
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet - signature

SIGNÉ PAR : Minier Pascal

Cachet - date - signature

SIGNÉ PAR :

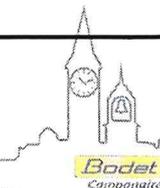


Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : _____

Code Service exécutant : _____

Numéro d'engagement juridique : _____



ANNEXE 1: MATERIEL COUVERT PAR LA MAINTENANCE

Système	Sous système	Qté
Horlogerie	Cadran	1
Campanaire	Horloge électronique	1
Campanaire	Cloches	2
Campanaire	Electro-tintement	1
Electricité cloches	Coffret électrique cloches	1

La visite de maintenance comprend :

- Cloches : contrôle des jougs, reblocage des boulonneries, graissage des chaînes et paliers, contrôle des baudriers et de la frappe des battants – réglage des appareils de volées et tintements – vérification des bornages – réglage des contacteurs inverseurs de télécommande – contrôle de l’antiparasitage – réglage de la hauteur des volées – contrôle et réglage de l’appareillage de sonnerie.
- Horloge : vérification et contrôle complet avec lubrification et graissage du mouvement, des minuteriers et des transmissions, contrôle de la fixation intérieure des cadrans, contrôle et réglage de l’appareillage de sonnerie.
- Coffret électrique cloches : Vérification conformité du coffret de sécurité. Fonctionnement des contacteurs. Tests.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221128-AU_2022_092-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

